

STATUTS

Maison Cidricole de Bretagne

Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901

Siège : Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne
ZAC Atalante-Champeaux
Rond Point Maurice Le lannou
CS 74223
35042 RENNES Cedex

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : CONSTRUCTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts et le ou les règlements intérieurs qui pourront les compléter.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de l'association régionale est : «Maison Cidricole de Bretagne» en breton « Ti Chistr Breizh »

ARTICLE 3 : OBJET

L'Association a pour objet, en Bretagne historique (départements 22, 29, 35, 56 et 44) :

- de fédérer les acteurs de la filière cidricole bretonne, en lien avec les associations de producteurs et transformateurs existantes,
- d'assurer la promotion de ces produits et le suivi qualité des productions
- d'animer la filière et de défendre les intérêts collectifs
- d'être l'interlocuteur régional auprès des pouvoirs publics, des interprofessions nationales et les différentes instances pour tout ce qui concerne la production, la transformation de fruits à cidre et la promotion des cidres et des produits cidricoles bretons
- de mener toute action en faveur du développement de la production et de transformation de fruits à cidre, notamment au niveau technique
- d'apporter un appui aux organismes de défense et de gestion des produits cidricoles sous signe officiels de la qualité et de l'origine (SIQO).

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de l'association est fixé à la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne
Z.A.C Atalante – Champeaux
Rond Point Maurice Le Lannou
CS 74 223
35 042 RENNES Cedex

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'Association.

ARTICLE 5 : DUREE

Ces statuts seront applicables au 1^{er} janvier 2016.
La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION – ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION

ARTICLE 6 : COMPOSITION

Les membres doivent disposer de leur siège social ou d'un site complet de transformation et de conditionnement en Bretagne historique.

Les membres de l'Association sont regroupés dans trois collèges :

Le premier collège, comprend l'ensemble des entreprises de la filière cidricole (producteurs et transformateurs) dont le siège social est situé en Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique et Morbihan.

Le second collège se compose des organisations de défense et de gestion (ODG) des produits cidricoles Bretons. A la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 2015 ayant procédé à la modification des statuts de l'association, les membres de l'association sont les suivants :

- ODG Cidre de Cornouaille AOP
- ODG Label Rouge Royal Guillevic
- ODG Pommeau de Bretagne AOC
- ODG Eau de vie de cidre de Bretagne AOC
- IGP Cidre de Bretagne

Le troisième collège est composé de :

Les chambres consulaires de Bretagne

- Chambre Régionale d'Agriculture
- Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat
- Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie

et des organisations professionnelles de la filière cidricole

- Fédération Nationale des Producteurs de Fruits à Cidre (F.N.P.F.C)
- Syndicat des Cidriers Bretons (S.C.B)
- Syndicat National des Transformateurs Cidricoles (S.N.T.C)

L'ensemble de ces organismes du troisième collège sont membres associés de l'association.

ARTICLE 7 : ADMISSION

Toute demande d'admission est adressée au Conseil d'Administration de l'Association qui la valide, ou non, sans communiquer ses motivations.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Tout membre de l'association doit respecter les statuts de l'Association et respecter le règlement intérieur, en particulier tout membre doit respecter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration qui auront été valablement adoptées.

Tout membre de l'Association doit également acquitter la cotisation annuelle approuvée par l'Assemblée.

Les membres sont également tenus de respecter par leurs adhérents les règlements, accords et décisions de l'Association.

ARTICLE 9 : DEMISSION – EXCLUSION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1 – Par démission adressée par lettre recommandée avec AR au Président de l'Association
- 2 – Par exclusion temporaire ou définitive prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres en fonctions.

Pourra notamment être exclu de l'Association tout membre qui aurait porté obstacle au bon fonctionnement de l'Association, aurait contrevenu aux dispositions des statuts ou du règlement intérieur ou serait cause de préjudice moral ou matériel pour elle.

Dans tous les cas susceptibles d'entraîner une exclusion, le Conseil d'Administration convoque devant lui l'organisation intéressée afin qu'elle puisse présenter au préalable sa défense ou ses observations.

En cas de démission ou d'exclusion, toutes cotisations échues restent acquises à l'Association qui est fondée également à réclamer le versement de celles afférentes à la période de six mois suivant la date de démission ou d'exclusion.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ensemble des membres de chaque département réunis en comité départemental désigneront deux délégués dont un producteur de pommes. Chaque comité départemental dispose de deux voix lors du conseil d'administration.

Chaque ODG est membre du conseil d'administration avec deux représentants.

Les membres associés sont représentés par un membre. Ils sont associés au Conseil d'administratif à titre consultatif.

Les fonctions des personnes morales administrateurs cessent par leur démission, disparition ou par leur révocation par le C.A de l'Association. Elles cessent également en cas de perte de la qualité de membre de l'Association.

Tout membre du CA qui sans excuse, n'assiste pas à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : BUREAU ET PRESIDENCE DU CONSEIL

Le C.A procède à l'élection du bureau composé de 5 personnes parmi ses membres et pour une durée de 1 an et à la majorité simple. Le vote se passe à bulletin secret. Le bureau comprend :

- Un président
- Deux Vice présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier.

ARTICLE 12 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 – Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président, ou en cas d'empêchement, d'un des deux vice- Présidents.

Il doit être convoqué toutes les fois que la moitié de ses membres en fait la demande. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation.

Le Conseil peut entendre à titre consultatif toute personne ou organisme dont le conseil ou le Président estime la présence souhaitable ou nécessaire en fonction de sa compétence.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou par les Administrateurs qui effectuent la convocation.

Celle –ci est adressée huit jours au moins à l'avance par lettre ordinaire.

2 – Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. Dans le cas où une personne physique représenterait plusieurs organismes, elle ne bénéficie que d'une seule voix lors des votes en conseil d'administration.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, les décisions suivantes sont prononcées à la majorité des deux tiers de membres du conseil en fonctions :

- l'administration d'un nouveau membre
- l'exclusion d'un membre de l'Association.

CB CG LG ND pLF

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL – DELEGATION DE POUVOIRS

1 – Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à celui-ci et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.

Le CA est notamment chargé de :

- l'admission des adhérents nouveaux
- l'exclusion des membres
- l'établissement du budget de l'Association et des cotisations et contributions des membres
- l'administration du patrimoine de l'Association dans les termes et les limites de la loi
- des décisions de gestion de l'Association en matière technique et financière et de gestion du personnel salarié de l'association
- l'établissement d'un rapport à l'Assemblée Générale sur les opérations de l'exercice et sur la situation financière.
- La mise en place des commissions par thématiques.
- La validation des travaux de ces commissions quand ils engagent l'association.

Il peut notamment décider de la création de postes d'agents, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs ou tous biens meubles ou objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, décider des actions, plans et programmes de l'Association.

2 – Les membres du bureau du Conseil sont investis notamment des attributions suivantes :

2.1 – Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée, du Conseil et du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président dirige les travaux de l'association, ordonne les convocations, préside les séances du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale. Il assure la coordination et la liaison entre les diverses commissions ou groupes de travail. Il est responsable des relations extérieures.

2.2 – Les vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

2.3 – Le Secrétaire est chargé des convocations, il a la responsabilité de la rédaction des procès – verbaux.

2.4 – Le Trésorier tient les comptes de l'Association et sous surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il fait ouvrir tout compte auprès de toute banque et des chèques postaux et effectue toutes opérations de dépôt ou de retrait. Il doit justifier de l'autorisation du CA pour tout emprunt, quelle que soit son importance, et pour toutes opérations de Bourse. Il ne peut procéder sans autorisation du CA, à toutes opérations sur meubles meublants. Les opérations immobilières lui sont interdites.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 14 : ASSEMBLEES GENERALES

1. Composition

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres adhérents à l'Association à jour du paiement de leurs cotisations et contributions au budget de l'Association.

2. Convocation

Les Assemblées sont convoquées par le président qui, sur avis du Conseil, en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Les convocations sont adressées aux membres par lettre ordinaire, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. L'Assemblée doit également être réunie si la moitié au moins des membres en fait la demande.

L'ordre du jour peut être complété à la demande d'un membre si celui-ci en fait la demande par lettre au moins huit jours avant la date de la convocation. Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour mentionné dans la lettre de convocation.

3. Bureau, feuille de présence, constatation des délibérations

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un des Vice-présidents. L'Assemblée désigne en outre deux scrutateurs parmi ses membres.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée choisi par son Président.

Chaque organisation membre de l'Association est représentée à l'Assemblée par son représentant légal ou par un délégué spécialement mandaté.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux validés par les membres du Bureau de l'Assemblée.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

4. Droit de vote en Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire

Chaque entreprise et organisation membre de l'Association dispose d'une voix dans les Assemblées Générales de l'Association. Elle est privée de droit de vote si elle n'a pas acquittée les cotisations appelées par l'Association

5. Quorum en Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire

L'Assemblée générale Ordinaire peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres adhérents présents.

6. Représentation aux Assemblées

Tout membre empêché peut donner mandat de le représenter à un autre membre adhérent. Chaque membre de l'Association ne peut disposer que de trois pouvoirs dont le sien.

7. Réunion et objet des Assemblées générales

Les membres de l'Association doivent être convoqués au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire, afin de se prononcer sur le rapport d'activité du Conseil d'administration et sur les comptes du dernier exercice et afin d'approuver le budget et les cotisations de l'année en cours.

Les membres de l'Association peuvent en outre être convoqués à tout moment en Assemblée Générale Extraordinaire à effet de se prononcer sur des modifications des statuts ou la dissolution de l'Association et la dévolution de son actif net, sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres qui la composent.

Le texte des modifications aux statuts doit être communiqué aux membres au moins 15 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.

Ils peuvent également être convoqués extraordinairement en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de statuer sur toute question ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

8. Majorité en Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires

Dans les Assemblées générales ordinaires, les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, les décisions ne peuvent être valablement adoptées que par la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le vote se fait par collège. En cas de vote différents entre les deux premiers collèges, une commission spécifique sera mise en place pour élaborer un compromis qui sera à nouveau soumis en l'assemblée générale.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET MOYENS D'ACTION

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des membres adhérents,
- Les aides publiques ou privées au développement rural ainsi que les aides communautaires,
- Le produit de la gestion de la trésorerie,
- Le produit des services rendus,
- Les financements des organismes publics, semi-publics et interprofessionnels
- Les dons et legs.

Les cotisations des membres sont fixées en début d'exercice par le Conseil d'Administration et soumises à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

L'Association peut éventuellement contracter des emprunts qui doivent être décidés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 : LES MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- La réalisation de prestations (analyses, suivi qualité, démarches administratives...)
- La réalisation d'études dans l'intérêt général des membres,
- Les réunions de ses membres, notamment sous forme d'Assemblées et les actions de concertation entre les membres et avec d'autres organisations,
- La promotion et la communication sur les produits cidricoles bretons,
- L'assistance technique auprès des membres
- Tout autre moyen que le Conseil d'Administration jugera utile de mettre en œuvre.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un compte de résultat de l'exercice.

Le Conseil d'Administration établit et présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport d'activité sur chaque exercice.

Si un exercice dégage un excédent, celui-ci ne peut-être partagé entre les membres de l'association.

ARTICLE 18 : CONTROLE DES COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner un ou plusieurs contrôleurs des comptes dont elle définit la mission et la durée du mandat.

Si l'Association reçoit des subventions publiques pour un montant annuel de 152 450 € (un million de francs) au moins, elle doit établir des comptes annuels et désigner un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant parmi ceux inscrits sur la liste prévue pour le contrôle des sociétés commerciales.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 19 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de l'Association peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée qui prononce la dissolution doit nommer un ou plusieurs liquidateurs amiables avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de l'Association et acquitter son passif.

Le produit net de la liquidation doit être dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VIII

REGLEMENT INTERIEUR - PUBLICATION

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts pourront être complétés par un Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration et qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21 : PUBLICITE ET FORMALITE

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication, réclamation et récépissé prescrites par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 et relatives tant à la création de l'Association qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées.

Fait à Plérin le 27 avril 2015,
En deux exemplaires originaux

Les membres du Bureau de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président
Gilles BARBE

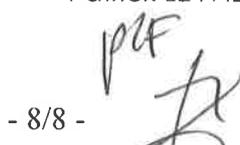

GB

Les Vice -Présidents
Laurent GUILLET
Claude GOENVEC

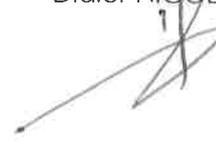

LG

CG

Le Secrétaire
Patrick LE FALHER


- 8/8 -


Le Trésorier
Didier NICOL


ND